

VD_GERICHTE ZQ11.021575 vom 28. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.021575

FR: VD_GERICHTE ZQ11.021575 du 28 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZQ11.021575 del 28 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, interjeté dans le délai légal et respectant pour le surplus les autres règles de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD).

E. 2

En l'espèce, est litigieux le droit de la recourante à l'indemnité de chômage à compter du 1er octobre 2010.

- 6 - a) Selon l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment, s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b). b) Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsqu'ils remplissent les conditions décrites aux lettres a à d de l'art. 31 al. 1 LACI. Une réduction de l'horaire de travail peut consister non seulement en une réduction de la durée quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle du travail, mais aussi en une cessation d'activité pour une certaine période, sans résiliation des rapports de travail (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb p. 237; TF 8C_204/2009 du 27 août 2009 consid. 3.1). N'ont pas droit à l'indemnité en question les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable (art. 31 al. 3 let. a LACI), de même que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement –, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise (art. 31 al.

E. 3

a) Dans le cas présent, la recourante n'est plus associée gérante de la société F. _____ Sàrl depuis le 1er novembre 2010. Son époux, B.D. _____, est pour sa part resté associé gérant avec signature individuelle et détenteur unique des parts sociales. La société F. _____ Sàrl n'a jamais été radiée du registre du commerce; elle a au contraire modifié son but social, depuis le 22 octobre 2010, afin de pouvoir exploiter des lieux publics et exercer des prestations accessoires, soit des droits de préférence, de préemption ou d'emption. En ce sens, si M. _____ SA a résilié le contrat de gestion la liant à F. _____ Sàrl avec effet au 30 septembre 2010 et si le Service de l'économie, du logement et du tourisme du canton de Vaud a annulé à cette même date la licence du tea-room qui lui avait été accordée, cette société garde la possibilité d'exploiter un nouvel établissement commercial et d'exercer les prestations accessoires susmentionnées. Ainsi, il n'est pas déterminant que la société F. _____ Sàrl n'exploitait plus d'établissement commercial au moment de la décision litigieuse (constituant une "coquille vide" selon la recourante), dès lors que le mari de la recourante y exerçait toujours une fonction dirigeante et pouvait donc décider de la réengager dans un nouvel établissement,

- 10 - même s'il était également engagé dans une entreprise tierce (dans ce sens: TF C 157/06 du 22 janvier 2007 consid. 3.1). b) En conséquence, B.D. _____ est dans une position assimilable à celle d'un employeur et la recourante, étant son épouse, ne peut prétendre le paiement d'indemnités de l'assurance-chômage du fait de la cessation de ses activités pour la société F. _____ Sàrl. L'audition de la recourante ou de témoins en vue d'établir les faits allégués en procédure – à savoir la cessation de l'exploitation du tea-room attendant à une station service, ainsi que de cette station service elle-même – n'est pas nécessaire, ces faits étant admis par le Tribunal. Partant, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

E. 4

La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de ce remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. L'indemnité due au conseil d'office porte sur les opérations nécessaires à la conduite de la procédure elle-même, et qui entrent dans le cadre temporel fixé par la décision du juge instructeur, qui a accordé l'assistance judiciaire avec effet au 9 juin 2011. En l'occurrence, l'indemnité pour l'activité de Me Olivier Boschetti, comme avocat d'office,

- 11 - doit être fixée à 1'855 francs. La liste des opérations du 14 novembre 2012 mentionne que cet avocat a passé 10 heures et 42 minutes pour la défense de la recourante. Les opérations mentionnées dans cette liste ne sont pas datées, mais elles comprennent selon toute vraisemblance le travail effectué pendant la procédure devant l'autorité intimée déjà, notamment en ce qui concerne les 14 correspondances adressées à l'assurée et les 3 correspondances adressées à la Caisse cantonale de chômage. A défaut, il faudrait de toute

façon considérer qu'une partie de ces correspondances n'était pas nécessaire pour mener à bien le mandat d'office. Dès lors, une indemnité de 1'855 fr. (montant arrondi), comprenant 1'710 fr. d'honoraires, 100 fr. de débours et 144 fr. 80 de TVA, rémunère équitablement le travail de Me Boschetti comme avocat d'office (cf. en particulier art. 2 al. 1 let. a et al. 3, ainsi qu'art. 3 al. 2 et al. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RS 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.